



Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-169 du 20 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020 afin d'actualiser les prescriptions des installations classées exploitées par la société Transport Réunis Services (TRS) dans son établissement situé au 1-5, route de la Seine à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles ; L.511-1, L.171-6, L.171-8, R.516-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° DRE 2011-11 du 14 janvier 2011, autorisant de la société Transports Réunis Services (TRS) à exploiter une plate-forme bois- à Gennevilliers, 1/5, route de la Seine,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 imposant à la société Transports Réunis Services des prescriptions d'exploitation afin de réglementer les installations classées pour la protection de l'environnement sises au 1 à 5 route de la Seine à Gennevilliers.

Vu le courrier du 21 avril 2020 de la société TRS indiquant à l'inspection des installations classée :
- l'abandon du partenariat avec la société SUEZ concernant le projet de transit de déchets plastiques et cartons,
- la tenue de discussions avec la société SOLVALOR pour un projet commun de transit de terre.

Vu la demande par la société TRS de la suspension de l'instruction du porter à connaissance et le maintien de l'arrêté préfectoral DRE n°2017-111 du 16 mai 2017, qui est à cette date abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire précité du 17 mars 2020,

Vu le projet de la société TRS porté à la connaissance du préfet en date du 6 mai 2020 visant à disposer d'une nouvelle activité de transit, regroupement de déchets de papiers/cartons et plastiques sous forme de balles compactées pour le site qu'elle exploite au 1-5, route de la seine à Gennevilliers,

Vu les courriels d'échanges de la société TRS en date du 18 août 2020 et du 19 août 2020 informant l'inspection des installations classée de l'abandon de ses activités, sur son site de Gennevilliers sis au 1-5, route de la Seine, liées au stockage et au transit de terres, ainsi que de la non-mise en service (abandon) de son activité de transit de balles de déchets relevant du seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la note de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 30 septembre 2020,

Considérant que l'instruction du porter à connaissance transmis par la société TRS a conduit monsieur le préfet des Hauts-de-Seine à adapter les dispositions réglementaires de l'établissement par la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020,

Considérant que la société TRS a confirmé, par courriels du 18 et 19 août 2020, l'abandon des projets :

- de stockage et transit de terre,
- de transit de déchets de plastiques et de cartons en balles relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sur son site du 1-5, route de la Seine à Gennevilliers,

Considérant que l'exploitant n'a pas engagé de recours gracieux ou hiérarchique contre l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020,

Considérant que le rapport de l'inspection du 18 septembre 2018, a fait état de la caducité de l'installation de transit de mâchefers, celle-ci n'étant plus exploitée depuis au moins 3 ans lors de cette inspection,

Considérant que dès lors, l'établissement n'est plus concerné par une rubrique nécessitant la constitution de garantie financière, en application du point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

Considérant que la note de la DRIEE en date du 30 septembre 2020 précité, propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier l'arrêté préfectoral n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2020-33 en date du 17 mars 2020, visant à :

- abroger les dispositions particulières liées aux installations de terre et de mâchefers déjà actées par l'arrêté de mars 2020,
- abroger les actes administratifs antérieurs pris dans le cadre de la constitution des garanties financières
- mettre à jour le tableau de classement de l'établissement,
- mettre à jour l'article concernant les arrêtés ministériels applicables,
- abroger les dispositions particulières applicables à l'installation de transit de balles de déchets plastiques et papiers.

Considérant que la caducité de l'installation de tri/transit de terres est confirmée, dans la mesure où l'installation n'a pas été exploitée pendant une période continue de plus de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-111 du 16 mai 2017 réglementant cette activité,

Considérant que la société TRS ne souhaite plus mettre en œuvre son installation de tri/transit de déchets relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Transports Réunis Services (TRS) enregistrée au RCS NANTERRE (SIRET : 377 508 858 00026) et dont le siège social est situé 79, rue Julian GRIMAU à DRANCY (SIREN : 377 508 858,

R.C.S. BOBIGNY), représentée par son directeur, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011, et de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020, et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 1-5 route de la Seine à Gennevilliers (coordonnées Lambert 93 X=647851 et Y=6871609), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-10 du 19 janvier 2015 modifié par arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 est abrogé.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2011-11 du 14 janvier 2011 modifié et n°2020-33 du 17 mars 2020 sont abrogées, modifiées ou complétées par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Le cas échéant, références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature de la modification
Arrêté préfectoral DRE n°2011-11 du 14 janvier 2011	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 8.3	abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020	Article 4	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Tableau de classement des installations classées

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : (D)	Stockage de charbon pour une quantité maximale de 75 000 tonnes	75 000 t
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ : (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : (D)	Stockage de bois pour un volume maximal de 44 600 m ³	44 600 m ³
2260-1.a)	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	Broyage criblage de bois : puissance totale maximale installée étant de 600 kW	600 kW

		l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW : (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : (DC) [...]		
2515-1.a)	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW : (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D) [...]	Travail du charbon Puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 382,8 kW	500 kW
1435	NS	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ : (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : (DC)	Volume distribué en 2019 : 24 m ³	-
4734	NS	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. [...] Supérieur ou égale à 50 t : (DC)	Stockage de 8 m ³ de gazole non routier	-

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NS (Non Soumis)

(**) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Le tableau des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2020-33 du 17 mars 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
11/09/13	Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : DEVP1243055A
22/10/18	Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : TREP1815737A
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : DEVP1235896A

TITRE 2 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION

Article 5 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 7 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BERTON

